



Décision individuelle

N° DI-2025-072

Pétitionnaire : Madame Isabelle Poitou, Directrice de l'association MerTerre
Nature de la demande : Manifestation publique
Localisation : Saména, Maronaise, Callelongue, Luminy et sur tout le territoire du parc national

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-4, L. 331-4-1, R. 331-19-1 et R. 331-68 ;
Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;
Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'Environnement ;
Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment le MARCoeur 26 ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;
Vu l'arrêté ministériel du 05 aout 2022 portant nomination de la directrice de l'Établissement public du Parc national des Calanques,

Considérant la demande formulée par Madame Isabelle Poitou, Directrice de l'association MerTerre, en date du 14/03/2025 ;

Considérant que la manifestation se déroule dans un espace naturel à très forts enjeux de conservation faisant l'objet du programme LIFE16 NAT/FR/000593 visant la restauration des habitats littoraux des calanques ;

Considérant que la manifestation se déroulera à proximité d'espaces naturels à très forts enjeux de conservation, au regard de l'importance reconnue à l'échelle de l'Europe des habitats d'intérêt communautaires présents : Végétation des fissures des falaises calcaires (rochers à Limonium), Garrigues et pré-maquis des falaises littorales thermo-méditerranéennes de la Provence calcaire (phrygane) ;

Considérant la présence des trois espèces structurantes de la phrygane : l'Astragale de Marseille, la Thymelée tartonraire et le Plantain subulé, habitat méditerranéen très rare à l'échelle de l'Europe et incontestablement le plus en danger sur le territoire du parc en raison de sa disparition progressive

Considérant que l'organisation et le déroulement de manifestations publiques peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public ;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

DECIDE

Article 1 : Bénéficiaire

L'Association MerTerre, représentée par Madame Isabelle Poitou en sa qualité de directrice, est autorisée à organiser l'opération Calanques Propres 2025 qui se déroulera **le samedi 17 mai 2025** pour la 23^{ème} édition, dans le cœur du Parc national des Calanques.

Intervention matériel : Les caissons pour réceptionner les déchets sont déposés par la Métropole AMP la veille le 16 mai et récupérés le lundi 19 mai.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. **Communication / Sensibilisation des participants, des organisateurs et du public** : rappeler la réglementation qui s'impose dans le Parc national des Calanques relative, notamment à la flore et à la faune, au calme et à la tranquillité des lieux ; informer de l'interdiction de campement et de bivouac ; l'intervention des participants pour le ramassage sur l'espace en cœur de parc devra **se faire de façon diffuse sans dépasser le seuil de 100 personnes** sur un même espace, en respectant les aménagements de mise en défens ;
2. **Communication visuelle** : respecter l'interdiction de publicité en site classé et cœur de Parc national ;
3. **Communication sonore** : ne recourir à aucune diffusion sonore susceptible de perturber le calme et la tranquillité des lieux et déranger les espèces présentes ;
4. **Impact sur le milieu naturel** : ne procéder à aucun stationnement, aménagement, installation ou défrichement de quelque nature que ce soit sur le site ; ne procéder à aucun survol motorisé à une altitude inférieure à mille mètres sans autorisation, y compris l'utilisation de drones pour les prises de vue ;
5. **Accessibilité** : éviter que les installations et équipements nécessaires n'entravent l'accès pédestre aux sites et les démonter dès l'issue de la manifestation ;
6. **Risque d'incendie** : faire respecter l'interdiction de tout usage du feu dont celle de fumer.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour **le samedi 17 mai 2025**, de 8h00 à 15h00.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'Environnement.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 3 avril 2025,

La Directrice,



Gaëlle BERTHAUD

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.